

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
1<sup>ER</sup> BUREAU

Réf. : AML  
Affaire suivie par : Mme LEROY  
Téléphone : 03.20.30.53.33  
Télécopie : 03.20.30.53.72  
e-mail : anne-marie.leroy@nord.pref.gouv.fr

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame et Messieurs les sous-préfets

DAGE/1- circulaire n° 06 - 73

Lille, le 3 AOUT 2006

Objet : Renforcement des contrôles sur les chiens dangereux (articles L 211-11 et suivants du Code Rural)

PJ: 5 annexes

A la suite de plusieurs incidents dramatiques, pour certains mortels, intervenus récemment, le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche ont été amenés, par circulaire du 15 juin 2006, à demander aux préfets et aux services de police d'engager un renforcement des patrouilles de police et de gendarmerie nationale sur la voie publique.

Ces services et unités sont chargés de constater sans faiblesse tout manquement aux dispositions prévues par la loi : chiens non déclarés, absence de muselière sur la voie publique, chiens non tenus en laisse, absence de certificat d'assurance et plus généralement tout comportement agressif de ces animaux.

En ce qui vous concerne, je vous rappelle que, conformément aux pouvoirs qui vous sont confiés à l'article L 211-11 I et II du Code Rural, il vous appartient de faire respecter la législation en demandant aux gardes champêtres et aux agents de police municipaux de constater par procès-verbal les infractions aux articles L 211-14 ( règles de déclaration des chiens dangereux) et L 211-16 (accès et stationnement des chiens dangereux sur la voie publique et dans les locaux ouverts au public) du Code Rural.

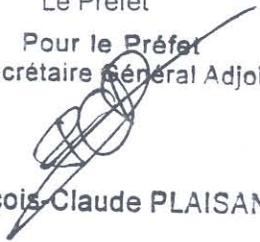
Il vous est demandé, par ailleurs, de veiller à ce que la présence des chiens dangereux sur les lieux de grand rassemblement (plages, fêtes foraines, etc...) soit formellement proscrite .

L'article L 211-11 du Code Rural permet également aux élus municipaux de prendre une décision de dépôt sans délai pouvant aller jusqu'à l'euthanasie immédiate pour les chiens présentant un danger grave et immédiat.

Dans les autres cas, il convient de prescrire au propriétaire les améliorations à porter pour que la garde de son animal ne présente pas de danger.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information complète, cinq annexes établies par la Direction Départementales des Services Vétérinaires et qui seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT

## Comment reconnaître un chien potentiellement dangereux ?

### CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX



PITBULL - chien potentiellement dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie (croisé)

Né après 1999 : INTERDIT

Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance



BOERBULL - chien potentiellement dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie (croisé)

Né après 1999 : INTERDIT

Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance



#### AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie (croisé)

Né après 1999 : INTERDIT

Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance



#### TOSA-INU

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie (croisé)

Né après 1999 : INTERDIT

Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance

## CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Cas particuliers :



### MASTIFF

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie (croisé)  
Né après 1999 : INTERDIT  
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : chien non potentiellement dangereux, pas de déclaration en mairie



### ROTTWEILLER

Avec ou sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 2<sup>ème</sup> catégorie (croisé ou non)

déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance

## A NE PAS CONFONDRE AVEC LES :

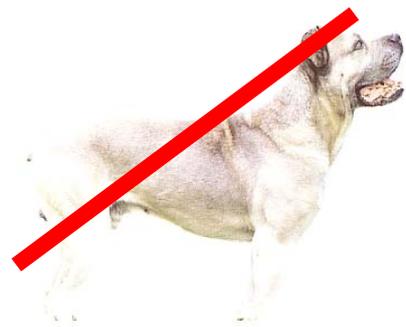
CHIENS NON POTENTIELLEMENT DANGEREUX  
(molosses n'appartenant pas aux catégories des chiens dangereux, pas de déclaration en mairie, pas de vaccination la rage obligatoire)



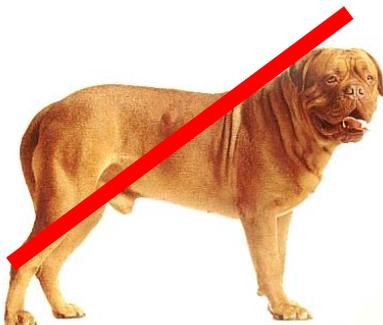
BULL TERRIER (museau droit)



DOGUE ARGENTIN (très grand chien)



CANE CORSO



DOGUE DE BORDEAUX

### En cas de doute :

Demander l'avis de votre vétérinaire.

La preuve ultime d'appartenance d'un chien à une race reste l'attestation officielle LOF ou FCI.

LOF = Livre des Origines Français

FCI = Fédération Cynologique Internationale

## Comment reconnaître si un chien *staffordshire terrier*, *american staffordshire terrier* ou *tosa-inu* appartient officiellement à une race et peut être classé en 2<sup>e</sup> catégorie des chiens dangereux ?

Le certificat de naissance ou de pedigree, émanant de la Société Centrale Canine ou de toute autre structure officiellement reconnue par la Fédération Cynologique Internationale, est obligatoire pour les *staffordshire terriers*, *american staffordshire terriers* ou *tosa-inus*.

Seuls les certificats de pedigree émanant des organismes officiels inscrits au FCI - Fédération Cynologique Internationale - sont valables pour attester l'appartenance officielle d'un chien à une race. Pour reconnaître la valeur légale de ces documents afin de pouvoir classer un chien dans la 2<sup>e</sup> catégorie des chiens potentiellement dangereux, rien de plus simple : il suffit de vérifier la présence de l'estampille « FCI » sur le document. Tout autre document ne présentant pas cette estampille n'est pas valable.

DOCUMENTS VALABLES (estampillés « FCI ») :

### Document français de LOF (Livre des Origines Français)



### Document belge équivalent de la SRSB (Société Royale Saint Hubert)



DOCUMENTS NON VALABLES (sans estampille « FCI ») :



Notice à l'usage des propriétaires ou détenteurs de chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie  
(Arrêté du 27 avril 1999, Journal Officiel du 30 avril 1999)

En application de l'article L.211-16 du code rural, les chiens de la première catégorie (« chiens d'attaque ») au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 (Journal Officiel du 30 avril 1999) ne peuvent avoir accès :

↳ aux transports en commun ;

↳ aux lieux publics (sauf la voie publique où ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure) ;

↳ aux locaux ouverts au public ;

Dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (150 euros).

\*

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la première catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de la quatrième classe (750 euros).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

↳ la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) ;

↳ un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;

↳ un certificat vétérinaire de stérilisation du chien (à partir du 6 janvier 2000) ;

↳ une attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire.

A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de la troisième classe (450 euros).

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité, de vaccination antirabique, sont, chacun, punis d'une amende de la troisième classe (450 euros).

Il est rappelé que ne peuvent détenir des chiens des première et deuxième catégories :

↳ les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

↳ les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

↳ les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

↳ Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le juge des tutelles en application de l'article L.211-13 du code rural.

Notice à l'usage des propriétaires ou détenteurs de chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie  
(Arrêté du 27 avril 1999, Journal Officiel du 30 avril 1999)

En application de l'article L.211-16 du code rural, les chiens de la deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense ») au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 (Journal Officiel du 30 avril 1999) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- ☞ sur la voie publique ;
- ☞ dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner ;
- ☞ dans les lieux publics ;
- ☞ dans les locaux ouverts au public ;
- ☞ dans les transports en commun.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (150 €).

\*

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la deuxième catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de la quatrième classe (750 €).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- ☞ la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) ;
- ☞ un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- ☞ une attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire.

Il est conseillé aux propriétaires et détenteurs de chiens de la deuxième catégorie de produire tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine, lorsque le chien dont ils sont propriétaires ou détenteurs a bénéficié d'une telle inscription.

A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de la troisième classe (450 €).

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité, de vaccination antirabique, sont, chacun, punis d'une amende de la troisième classe (450 €).

Il est rappelé que ne peuvent détenir des chiens des première et deuxième catégories :

- ☞ les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- ☞ les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- ☞ les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- ☞ Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le juge des tutelles en application de l'article L.211-13 du code rural.

## Information à l'attention des futurs acquéreurs de chiens

### Vous souhaitez acquérir prochainement un chien ?

Acheter ou adopter un nouveau compagnon est un plaisir. Mais il est parfois source de quelques déconvenues. Afin de les éviter et d'accueillir votre animal en toute sérénité, vérifiez que tous les documents **obligatoires** vous sont bien remis lors de sa cession :

- **La carte d'identification**

Depuis 1999, tous les chiens doivent être identifiés avant toute cession, soit par un tatouage, soit par une puce électronique implantée sous la peau. Vous pouvez demander à lire le numéro de la puce. S'il débute par le chiffre 250, vous aurez ainsi la quasi-certitude que votre animal est né en France et qu'il ne provient pas d'un autre pays. Plus généralement, n'hésitez pas à questionner votre interlocuteur sur l'origine et **le lieu de naissance du chien**.

- **Le contrat de vente**

Vous avez hâte de l'emmener avec vous. Prenez malgré tout le temps de lire attentivement le contrat de vente avant toute signature. Ce document peut notamment stipuler que, en cas de décès ou de maladie, l'animal ou les frais médicaux engagés ne seront pas remboursés. Dans tous les cas, n'achetez jamais un animal visiblement malade.

- **Le certificat de naissance ou de pedigree, émanant de la Société Centrale Canine ou de toute autre structure officiellement reconnue par la Fédération Cynologique Internationale, est obligatoire pour les american staffordshire terriers ou tosa-inus.**

Ces animaux, classés dans la catégorie des chiens dangereux, doivent impérativement être accompagnés d'un des documents, sans quoi ils sont considérés comme des pit-bulls. En l'absence de ces attestations officielles, vous vous exposez à de fortes sanctions, sans compter que la garde de votre animal peut vous être retirée. En effet, le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, ou d'importer un chien dangereux de première catégorie (pit-bull ou boerbull de type mastiff) constitue un délit réprimé par six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

- **Le certificat de vaccination contre la rage en cours de validité est obligatoire pour les chiens dangereux cités dans le point précédant ainsi que pour les rottweilers.**